LE COURRIER des maires et des élus locaux

PAYS : France
PAGE(S) : 13
SURFACE : 28 %
PERIODICITE : Mensuel

DIFFUSION : 5725

► 1 mars 2015 - N°288

Répartition des sièges: la loi définitivement adoptée

Le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel censurait la possibilité offerte aux communes membres d'une intercommunalité de répartir entre elles, par un accord conclu à la majorité qualifiée, les sièges de conseillers communautaires en tenant compte de leurs populations respectives. Le texte déposé le 24 juillet par les sénateurs PS Alain Richard et Jean-Pierre Sueur pour prendre en compte les reproches émis par le juge constitutionnel est désormais définitivement adopté depuis le 6 février et pourra s'appliquer rapidement. Mais il doit encore franchir l'examen du Conseil constitutionnel, saisi le 11 février « pour sécuriser la solution ainsi trouvée », a toutefois prévenu le secrétaire d'Etat à la Réforme territoriale, André Vallini.

SENAT

Catherine Troendlé, sénateur (UMP), du Haut-Rhin, rapporteure du texte.

Droit de veto pour les bourgs centres

Globalement, le texte consiste, par rapport aux règles précédentes, « à renforcer l'encadrement de l'accord local proposé pour resserrer les écarts à la proportionnelle démographique qui en résultent », a rappelé en séance la rapporteure (UMP), Catherine Troendlé. Le tout en corrigeant les écarts de population : ainsi, un écart à la limite des 20 % serait autorisé « lorsque la répartition des sièges par application des principes légaux, notamment l'attribution d'un siège au moins à chaque commune […], conduirait à un écart de représentation d'une commune supérieur à 20 % de la moyenne. Cette dérogation ne serait possible que si l'accord maintenait ou réduisait cet écart ».

A cette règle s'ajoute aussi le renforcement de la condition de majorité qualifiée exigée pour l'adoption de l'accord local « en y intégrant le conseil municipal de la commune la plus peuplée, si elle représente plus du quart de la population totale ». Une sorte de droit de veto sur l'accord local réservé à la ville-centre. ***Aurélien Hélias***

Tous droits de reproduction réservés